



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024- 11-08 - 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure et de mesures conservatoires et de suspension

société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL

nom commercial « DH TRANSPORTS »

37 Carrer Biy 17732 Sant Llorenç de la Muga

Girone (Espagne)

de régulariser la situation administrative des activités

sise rue les prades (parcelles n° 1160 et 1176 section « DE » - 82000 Montauban

en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 06 septembre 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15 octobre 2024 , conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que la société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL (société de droit étranger), représentée par Monsieur Dominique HEBRARD entrepose des déchets de pneumatiques sur les parcelles susvisées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'un agrément préfectoral relatif à la collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	E

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'agrément pour collecter des déchets de pneumatiques ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis au titre ICPE pour exercer cette activité sur ces parcelles ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite du 06 septembre 2024, que l'exploitant exploite sans l'enregistrement et l'agrément requis une **installation classée pour la protection de l'environnement** relevant de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que le site ne dispose pas des moyens de défense incendie adaptés au risque à défendre ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution du sol, du sous-sol et de l'atmosphère en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que « l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait que : l'absence de bassin de rétention des eaux d'extinction fait courir un risque pour le sol, le sou-sol ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL, nom commercial « DH TRANSPORTS », est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714, et un dossier de demande d'agrément relatif à la collecte des déchets de pneumatiques,
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des déchets et produits associés à cette activité située rue les prades (parcelles n° 1160 et 1176 section « DE » sur le territoire de la commune de Montauban (82000).

ARTICLE 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendu dès notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant procède :

- sous **un mois**, à la mise en place d'une réserve incendie d'un volume adapté au risque à défendre et d'au moins 120 m³ et la maintient opérationnelle tant que des pneumatiques restent présents sur site ;
- sous **trois mois**, à l'évacuation de l'ensemble des pneumatiques présents sur le site.

ARTICLE 4 : Délais

Les délais pour respecter l'article 1 sont les suivants :

- dans un délai de **huit jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier complet et régulier, dans un délai de **six mois**. L'exploitant fournit dans un délai **d'un mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier (devis daté signé avec la mention « bon pour accord » et date prévisionnel de dépôt) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **trois mois**. L'exploitant transmet en préfecture dans le même délai les éléments prévus par les articles R.512-39 pour les autorisations et suivants du Code de l'environnement.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7-I (**astreinte, amende, consignation**) du Code de l'environnement et la **fermeture ou la suppression** des installations sera ordonnée selon l'article L.171-7-II du même code, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 6 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 et au maire de Montauban et sera notifiée à la société AGENCIA DE CONTRÔL TRANS-PIRINAICO SL.

À Montauban, le **- 8 NOV. 2024**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale**

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*
- Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.*